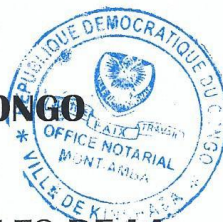


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**ASSOCIATION DES RETRAITES ET ASSIMILES DE LA
REGIDESO SA**

REGIDESO IMMORTELLE asbl



**REGLEMENT
INTERIEUR**

MARS 2026

[Handwritten signature]

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES RETRAITES DE LA REGIDESO SA ET ASSIMILES
(REGIDESO IMMORTELLE) asbl



Préambule

Le présent Règlement Intérieur (RI) est établi en application de l'article 23 des statuts de REGICO asbl. Il est destiné à fixer les divers points non élucidés par les statuts, particulièrement au rapport avec la gestion interne de l'Association.

Il s'applique obligatoirement à tout membre de REGICO asbl. Il est disponible au siège de REGICO asbl et une copie sous format numérique peut être remise à chaque adhérent qui en formule la demande.

Ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas de difficulté d'interprétation, les statuts s'appliquent en priorité au Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, des modifications peuvent être apportées au RI par le Collège des Fondateurs.

Article 1 : De la Composition de REGICO asbl

REGICO asbl est composée de personnes physiques qui ont participé comme fondateurs à la création de la présente Association et celles qui ont adhéré aux présents Statuts et au RI.

Les membres se répartissent ainsi en quatre catégories suivantes :

- membres effectifs : tous les retraités REGIDESO SA en vie et aptes, disponibles ainsi que les agents en service à la REGIDESO SA en processus de mise à la retraite ;
- membres assimilés : anciens collaborateurs REGIDESO SA (consultants, temporaires, etc.) ;
- membres d'honneur : Anciens mandataires, mandataires en fonction, dignes fils d'anciens agents REGIDESO ; toute autre personnalité intéressée.
- membres fondateurs : signataires du manifeste de création de REGICO asbl ou tout membre effectif coopté.

Article 2 : De l'Adhésion des membres

L'adhésion à l'Association est libre pour les retraités et assimilés de la REGIDESO SA. Elle débute par le remplissage d'une fiche d'adhésion en présentiel ou en ligne. Le CF peut valider ou rejeter la demande après analyse. L'adhésion est concrètement validée par l'achat de la carte de membre (voir barème en annexe).

Tout membre effectif de l'Association est d'office membre de la Mutuelle.

L'adhésion à l'Association entraîne pleine acceptation des statuts et du présent RI.

Article 3 : De la Carte de membre

Chaque membre est tenu de se procurer une carte de membre pour confirmer son adhésion. Cette carte mentionne son numéro matricule correspondant à l'ordre chronologique d'arrivée dans l'Association. Elle est remise avec une copie du Manifeste de REGICO asbl pour prise de connaissance des motivations de l'Association, et un extrait des droits et obligations. Les autres

2

documents de l'Association peuvent être consultés sur le compte WhatsApp « regideso immo d'le » et sur sa page Web.

Article 4 : De la Cotisation de membre

Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle non remboursable payable par tranche trimestrielle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le CA. Elle peut être payée en une tranche, ou en plusieurs tranches trimestriellement selon les possibilités du membre.

Le versement de la cotisation peut être effectué directement au compte bancaire de REGICO asbl, à la caisse de son siège provisoire à Kinshasa ou à l'une des caisses tampon des provinces moyennant un reçu. Le retard de paiement d'une cotisation trimestrielle est sanctionné par le paiement d'une pénalité de 10% du montant fixé par trimestre de retard.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé.

En cas de nécessité, le CA peut décider d'une cotisation spéciale afin de pallier à une quelconque urgence de l'Association.

Article 5 : Du Prix des services rendus par REGICO asbl

- Le service rendu par REGICO asbl est toute activité rémunérée dont bénéficie REGICO asbl, soit directement, soit indirectement par le biais d'un membre ou d'un expert externe recruté. Il peut s'agir d'un contrat de consultance, ou de toute autre prestation intellectuelle ou manuelle.

Il s'agit notamment de REGICO-VAR qui dispose des consultants pouvant apporter une expertise externe pour aider les partenaires à identifier, analyser et résoudre leurs problèmes, améliorer leurs performances et atteindre leurs objectifs, proposer des solutions sur mesure et accompagner leur mise en œuvre.

Le domaine d'action s'articule selon le public cible dans le domaine de l'eau. Il s'agit de :

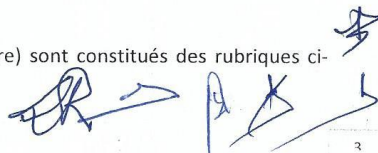
- La REGIDESO SA ;
- Les Entités territoriales décentralisées ;
- le gouvernement ;
- les partenaires bilatéraux,
- les organismes non gouvernementaux (ONG) ;
- les entreprises et organisations ;
- Et autres.

La vente de l'expertise au public cible se concrétise par :

- Une offre de vente bien ficelée ;
- Une procédure très claire ;
- Les prestations à fournir par l'Expert bien définies ;
- Un monitoring bien précis.

Un mode de calcul des prestations qui tient compte de la description détaillée des tâches, une évaluation judicieuse des coûts de la main-d'œuvre à déployer, des fournitures nécessaires, de la durée des travaux et des taxes à payer.

- Les prix des services rendus par REGICO asbl (la facture) sont constitués des rubriques ci-après :



- Les fournitures des biens (Matériels),
 - Les fournitures des services (transport, logement, etc...),
 - Les prestations intellectuelles ;
 - La main-d'œuvre (taux de rémunération fixé par jour dans le barème)
 - La commission REGICO ;
 - les imprévus ;
 - les taxes.
- Les tarifs REGICO (barème) sont fixés par une note interne séparée suivant la législation en vigueur.



Article 6 : De la Rémunération des experts

Les experts qui interviennent dans les projets contractuels sont de deux catégories : ceux faisant partie de l'Association et ceux recrutés en dehors de l'Association compte tenu de la particularité de leur expertise.

Les experts internes et externes sont rémunérés à hauteur de 50 % de la facturation de main-d'œuvre.

Article 7 : De l'Interface avec les partenaires

REGICO asbl est appelé à se faire connaître et à nouer des partenariats gagnant-gagnant avec des structures étatiques et non étatiques en vue de promouvoir ses objectifs, à savoir la vente de l'expertise de ses membres, la défense des intérêts des retraités vis-à-vis de la REGIDESO SA et la recherche des appuis pour le développement de la Mutuelle.

Pour ce faire, REGICO asbl va développer un ensemble d'actions, des stratégies et d'approches pour vulgariser ses statuts avec comme objectif et ambition d'être un acteur majeur et de référence dans le domaine de l'eau potable, de la préservation des ressources en eau et d'assainissement.

Pour chaque partenariat noué et contrat signé avec une entité, un point focal sera désigné pour piloter le projet naissant. Le point focal aura une fiche poste déterminant son job description, le deadline du projet et les limites de ses compétences.

Les points focaux seront désignés par le CA et notifiés par le Président du CA.

Article 8 : D'Autres obligations des membres

Tout expert désigné pour exécuter un marché REGICO asbl est tenu de se référer à REGICO asbl pour toute extension en rapport avec le marché initial. Faute de quoi, il lui sera privé du paiement de la totalité de la main-d'œuvre.

Les membres de REGICO asbl sont invités à se perfectionner continuellement et/ou à adhérer aux Associations corporatives attitrées pour rendre des prestations de qualité dans le cadre des contrats des services à rendre.

Article 9 : Des Droits des membres effectifs

Conformément à l'article 23 des statuts, tout membre effectif en règle de cotisation bénéficie de tous les droits et privilèges prévus ci-dessous :

- services sous forme de contrats individuels et de groupe, de protocoles d'accord,
- avantages divers.

Handwritten signature and initials: "R" followed by "AKB" with a large arrow pointing to the right.

Dans le cadre de la Mutuelle, tout membre a le droit de :

- bénéficier de l'assistance financière, matérielle et morale en cas d'événements heureux ou malheureux ;
- bénéficier d'une assistance financière sous forme de prêt, remboursable suivant les conditions fixées par le présent règlement intérieur ;
- consulter les documents de l'Association ;
- participer aux AG avec droit de vote.
- être candidat ou électeur s'il remplit les critères exigés aux organes et postes de responsabilité de son choix.



Les événements heureux sont :

- le mariage d'un membre effectif ;
- l'élévation d'un membre effectif à des hautes fonctions.

Les événements malheureux sont :

- le décès d'un membre effectif ou de son conjoint, les documents probants faisant foi.

Un barème, décidé par le CA fixera le montant de l'assistance requise à cet effet.

Article 10 : Des Conditions requises pour l'octroi et le remboursement d'un prêt

Pour obtenir un prêt, le membre doit remplir les conditions suivantes :

- être en règle de cotisation ;
- avoir cotisé au moins pendant une année ;
- solliciter le prêt après la période échue pour la capitalisation, soit une année après le démarrage des activités de l'Association ;
- le montant de prêt ne peut excéder le tiers de votre pension trimestrielle de retraite, soit tel que mentionné sur le brevet délivré par la CNSS.
- signer une reconnaissance de créance remboursable à date échue avec un bonus de 10% au compte de la Mutuelle.

Article 11 : De la Perte de la Qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès. Les dispositions de l'article 9 du RI sont appliquées en faveur du membre décédé.
- la démission volontaire écrite au Président du CA. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité, quelle que soit la raison pour laquelle il démissionne.
- la radiation décidée par le CA, sur base du rapport de contrôle ou de trésorerie.

La radiation est prononcée par le CA, notamment pour :

- non-paiement des cotisations ;
- non remboursement de l'assistance financière reçue endéans 12 mois ;
- détournement des fonds ou des biens de l'Association ;
- comportement portant atteinte aux intérêts de l'Association.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Le membre démissionnaire ou radié, n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni reddition des comptes, ni apposition de scelles, ni inventaire, ni remboursement de cotisations versées.



Article 12 : De la Protection de la vie privée des membres

REGICO asbl mettra en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives sur ses membres. Il s'agit des informations nécessaires pour le fonctionnement de l'Association et se rapportant, entr'autres, sur les dates d'adhésion, les cotisations effectuées, les services obtenus de REGICO asbl et les activités réalisées au sein de l'Association.

Ces informations sont à l'usage exclusif de REGICO asbl et ne peuvent être publiées sur Internet ou transmises à un tiers. Elles peuvent donner lieu, par le membre, du droit d'accès et de rectification. Et pour exercer ce droit, le membre s'adresse au Président du CA.

Tout membre qui se rendrait coupable du trafic d'informations privées encoura la radiation.

Article 13 : De la Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de REGICO asbl, l'AGO se réunit une fois l'an au cours du premier trimestre de chaque année civile sur convocation du Président du CA ou de son remplaçant en cas d'empêchement de ce dernier.

Seuls les membres effectifs en règle de cotisation participent au vote des décisions. Les représentants des entités cibles et les membres d'honneur y participent sur invitation et sans droit de vote.

La convocation est individuelle et est adressée 15 jours avant la tenue de l'AGO en utilisant un des outils existants de communication moderne (SMS, e-mail, whatsapp,). Tout membre qui reçoit la convocation en accuse obligatoirement réception. Le mode de convocation est déterminé dans tous les cas par le CA.

Article 14 : De l'Ordre du jour

Le Président du CA, en concertation avec les autres membres du CA, communique l'ordre du jour de l'AG aux membres en même temps que la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont valablement traitées en AG.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour peut être suggérée au CA par tout membre, par lettre ou courrier adressé au Président du CA avec copie aux autres membres du CA, 10 jours avant la date de la tenue de l'AGO.

Article 15 : Du Quorum de l'AGO

L'AGO ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres en règle de cotisation sont présents. A défaut du quorum, une nouvelle AGO se tient dans les 8 jours, sur le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Une liste de présence des membres avec signatures permet de vérifier l'état des présences.

Article 16 : Du Vote à l'AGO

Les membres présents votent à main levée.

Le Président dirige les opérations de vote, et a tous pouvoirs pour trancher les éventuels différends. Si le Président est concerné par la question faisant l'objet du vote, le premier vice-président du Collège des Fondateurs est chargé de conduire le débat et l'opération de vote.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.



Article 17 : Des Décisions de l'AGO

Les décisions de l'AGO sont constatées sur les procès-verbaux signés séance tenante par les membres présents. Il est tenu un registre des procès-verbaux des décisions de l'AGO.

Article 18 : De la Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de REGICO asbl, l'AGE se réunit chaque fois que le CA le juge utile ou sur demande d'au moins la moitié des membres effectifs.

Article 19 : Du Quorum de l'AGE

L'AGE ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres en règle de cotisation sont présents. A défaut du quorum, une nouvelle AGE se tient dans les 8 jours, sur le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Une liste de présente des membres avec signatures permet de vérifier l'état des présences.

Article 20 : Du Vote à l'AGE

Le vote se fait à main levée.

Le Président de l'AGE dirige les opérations de vote et a tous pouvoirs pour trancher les éventuels différends, sauf pour toute matière où il est impliqué. Dans ce cas, c'est le premier vice-président du Collège des Fondateurs qui dirige la séance.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'AGE est prépondérante.

Article 21: Des Décisions de l'AGE

Conformément à l'article 12 des statuts, l'AGE examine les questions relatives à une situation financière difficile, à la conclusion d'un emprunt bancaire, au fonctionnement de l'Association, au contrôle ou à la sanction des dirigeants ou à toute circonstance expressément prévue dans les statuts.

Les décisions de l'AGE sont constatées sur les procès-verbaux signés séance tenante par les membres présents. Il est tenu un registre des procès-verbaux des décisions de l'AGE.

Article 22 : Du Conseil d'Administration

L'article 14 des statuts détermine la composition des membres du CA et son fonctionnement.

Le CA se réserve le droit d'inviter à sa session toute personne dont la présence est nécessaire.

Article 23 : Du Secrétariat Général

Conformément à l'article 17 des statuts, le SG est l'organe exécutif du CA. Il a la charge de la gestion quotidienne de REGICO asbl, dans les limites des pouvoirs lui conférés par ce dernier.



Article 24 : De la Commission de Contrôle

La Commission de contrôle a pour mission de :

- assurer le fonctionnement harmonieux de différentes structures de l'Association ;
- proposer des mesures correctives ou des sanctions en cas de dysfonctionnement au CA ;
- participer aux commissions spécialisées.

Article 25 : Des Commissions spécialisées

A l'initiative du Président du CA, une commission peut être créée pour étudier une question spécifique.

Chaque commission a une durée limitée et son existence cesse avec la résolution du problème à la base de sa création.

Elle est animée par un Président qui rend compte au CA du résultat de ses travaux et de ses actions.

La Commission n'engagera ni le nom ni la responsabilité de REGICO Asbl.

Article 26 : De la Mutuelle REGICO-AID

Il est organisé au sein de REGICO asbl, une mutuelle dénommée « REGICO-AID dont la mission principale est l'entraide entre les membres effectifs. Elle est structurée en départements régionaux et une coordination centrale. Les règles de fonctionnement ainsi que ses ressources sont réglementées dans des notes séparées.

Article 27 : Des Ressources et patrimoine

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations des membres, des revenus des activités organisées par REGICO asbl, des dons, subventions et legs provenant des bienfaiteurs, et de tous les moyens admis par la législation en vigueur en RDC. L'article 19 des statuts en donne tous les détails.

Le patrimoine de l'Association est constitué des biens meubles et immeubles sous la gestion du SG.

Seul le Président du CA répondra des obligations contractées au nom de l'Association ; aucun de ses membres, aucun de ses dirigeants, ne pourra en être tenu personnellement responsable en cette qualité.

Article 28 : De la Modification des statuts

La décision de modification des statuts de REGICO asbl est prise par le CF.

Dans ce cas, le Président du CF ou son délégué accomplira les formalités de déclaration des modifications statutaires auprès de l'Administration compétente, dans les 3 mois suivant la date de leur modification. Il en est de même de tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association.

Article 29 : De la Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est proposée par le CF, puis entérinée par une AGE spécialement convoquée à cet effet. Elle réunit au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, décidant à la majorité des trois quarts (3/4) des membres votant.

L'AGE qui en prend acte, nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association et décide de la dévolution de l'actif net subsistant après le règlement des dettes et la reprise des apports, conformément à la loi. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net, qui devra être versé à une association caritative.

Article 30: Des Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'exclusion temporaire ;
- La radiation.
- L'exclusion temporaire est prononcée par le CA, notamment pour :
 - l'absence non justifiée pendant une année pour un membre du CF, un semestre pour un membre du CA et deux ans pour tout autre membre effectif ;
 - le non-paiement des cotisations pendant deux trimestres consécutifs ;
 - la violation des statuts et RI de l'Association.
- La radiation est prononcée par le CA, notamment pour :
 - non-paiement des cotisations ;
 - détournement des fonds ou des biens de l'Association ;
 - comportement portant atteinte aux intérêts de l'Association ;
 - non remboursement de l'assistance financière reçue en deans 12 mois.

Toute sanction est notifiée par le Président du CA sur proposition de la commission de discipline ou de la commission de contrôle.

Article 31 : De la Commission de discipline ad hoc

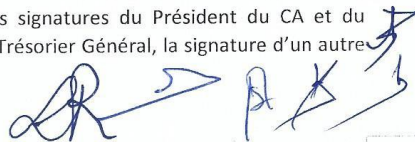
La CdD ad hoc est instituée ipso facto dès le dépôt de l'acte d'accusation au secrétariat du CA pour le cas de faute lourde d'un membre. La CdD ad hoc est déclarée compétente pour statuer et proposer une sanction appropriée. Elle est composée par tout au moins 7 membres et présidée par le plus âgé d'entre les membres choisis par le CA. Elle se réunit au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la plainte et procède par la récolte des preuves susceptibles de justifier ou de motiver toute décision.

Article 32 : Des Modalités d'engagement des dépenses

Le SG effectue pour le compte de l'Association toutes les dépenses utiles à la réalisation de son objet statutaire. Pour toute opération, un document comptable signé par le Président ou son délégué et le Trésorier Général doit être disponible, conformément à la loi en vigueur en cette matière.

Article 33 : De la Délégation des signatures

Le compte bancaire ne sera actionné que moyennant les signatures du Président du CA et du Trésorier Général. En cas d'absence ou d'indisponibilité du Trésorier Général, la signature d'un autre membre du CA est requise.



Article 34 : De la Modification du Règlement Intérieur

Le RI de REGICO asbl est adopté et/ou amendé, en cas de besoin, par le CE conformément au prescrit de l'article 23 des statuts.

Article 35 : Des Dispositions transitoires

Dans l'attente de la mise en place des organes statutaires de l'Association, le présent RP est signé par tous les membres du Collège des Fondateurs.



Ainsi fait à Kinshasa, le 12/3/2026

Les signataires

MWISOMI BISALIKO Antoine
SOPH PHAMBU EUGENE
NSUNBA KAYENBE Nalère

IKOLO IYELA JEAN-CLAUDE

MIRINDI MUSHEGERA

KALEHA TSH-KABALO

LOKAKAO Ki'lingani Roper

Jean Planchet SASALA MANKONDE

Jackela